

EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE

SESSION 2024

Nom de famille :
Nom d'usage :
Prénom :
Examen professionnel d'avancement au grade de :

ETAT DES SERVICES PUBLICS

À remplir uniquement par les services de gestion des ressources humaines

Corps, cadre d'emplois ou emploi	Catégorie ou niveau	Quotité de service	du / au	Services ou établissements d'affectation	Fonctions exercées

Total des services (équivalent temps plein) arrêté au 31 décembre 2024 ans mois jours
--	-----------	------------	-------------

Position statutaire à la date de la première épreuve :

Fait le :

Cachet du service

Nom et signature du responsable du service
de gestion des ressources humaines

Vu par le candidat, signature :

EXAMENS PROFESSIONNELS D'AVANCEMENT DE GRADE

Qualité requise des candidats

Les examens professionnels d'avancement de grade sont réservés aux fonctionnaires titulaires du corps ou qui y sont détachés.

Conditions d'ancienneté de services et de grade

Ces conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'examen est organisé.

Examen professionnel d'avancement au grade d'attaché principal

L'examen professionnel d'avancement au grade d'attaché principal est réservé aux fonctionnaires titulaires du corps des attachés d'administration de l'Etat ou qui y sont détachés et qui relèvent de l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les candidats doivent justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'attaché.

Examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire hors classe

L'examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire hors classe est réservé aux fonctionnaires titulaires du corps des bibliothécaires ou qui y sont détachés.

Les candidats doivent justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire.

Examen professionnel d'avancement au grade de BIBAS de classe supérieure

- Être bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale titulaire ou détaché dans ce grade ;
- Remplir les deux conditions suivantes :
 - avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon de la classe normale ;
 - justifier de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Examen professionnel d'avancement au grade de BIBAS de classe exceptionnelle

- Être bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure titulaire ou détaché dans ce grade ;
- Remplir les deux conditions suivantes :
 - justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon de la classe supérieure ;
 - justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

► **Calcul des services**

Les services sont pris en compte dans les conditions ci-après :

- les services à temps partiel des fonctionnaires titulaires sont assimilés à des services à temps plein ;
- les services à temps partiel des fonctionnaires stagiaires sont pris en compte pour leur durée effective en appliquant une réduction proportionnelle par rapport au temps plein ;

► **Pièces justificatives à fournir :**

- Pour les fonctionnaires titulaires qui sont en service en tant que titulaires depuis un laps de temps au moins égal à celui qu'exige la réglementation particulière du concours : copie du dernier arrêté de promotion.
- Pour les fonctionnaires faisant appel à des services en qualité d'agent non titulaire pour justifier de l'ancienneté requise : copies des pièces qui justifient de la nature et de la durée des services ainsi que du cadre juridique dans lequel ils ont été accomplis.

Selon les dispositions de l'article L 325-37 du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation du candidat aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de sa demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que le candidat ne remplit pas les conditions requises pour faire acte de candidature, il ne peut ni figurer ni être maintenu sur la liste d'admission, ni être nommé dans le grade, qu'il ait été ou non de bonne foi.

En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.